INSTRUCTION

SUR

LES INDULGENCES.

A PARIS,
A L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE,
rue Saint-Jacques, en face celle du Plâtre.

AN VIII.e RÉP. FR.

INSTRUCTION

SUR

LES INDULGENCES.

Demande. QU'EST-CE que l'Indulgence ?

Réponse. L'Indulgence est la remise d'une partie des peines temporelles dues au péché.

D. Pourquoi dites-vous que l'Indulgence est la remise des peines dues au péché ?

R. Parce que toute indulgence est une espèce de grace qui suppose un péché, et qu'elle ne s'accorde qu'à ceux qui en ont à expier.

D. Pourquoi dites-vous que l'Indulgence est la remise d'une partie, et non de la totalité des peines temporelles dues au péché ?

R. Je dis que l'Indulgence est la remise d'une partie des peines temporelles, et non de leur totalité, parce que l'Eglise en usant d'indulgence envers les pécheurs, ne les dispense jamais de faire pénitence: elle veut qu'ils commencent par se punir eux-mêmes; et ce n'est qu'à force qu'ils ont donné des preuves d'une conversion sincère, qu'ils ont droit à l'indulgence qu'elle veut bien

leur accorder alors pour suppléer à leur foiblesse.

« A partir du berceau de l'Eglise, dit le savant Palmiéry, dans son histoire des Indulgences, « les Apôtres et leurs successeurs crurent ne « devoir pas accorder le bénéfice de l'absolution « aux pécheurs, s'ils n'avoient auparavant passé « un certain tems déterminé dans les humilia- « tions, dans les larmes et tous les exercices « d'une vie austère et pénitente. »

D. Qu'entendez-vous par cette partie des peines temporelles dues au péché, dont l'indulgence est la remise ?

R. J'entends une partie de la pénitence canonique à laquelle les pécheurs doivent être soumis.

D. Qu'est-ce que la pénitence canonique?

R. La pénitence canonique est celle qui est réglée et prescrite par les canons pénitentiaux.

D. En remettant une partie de la pénitence canonique, l'Indulgence ne remet-elle point en même-tems une partie des peines temporelles dues à Dieu pour le péché ?

R. Les œuvres de pénitence prescrites par les canons, étant particulièrement destinées à réparer l'offense faite à Dieu par le péché, on peut croire que l'Indulgence, qui est une partie de ces œuvres, est aussi la remise d'une partie de la

satisfaction temporelle que le pécheur doit à Dieu.

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences ?

R. Oui : le concile de Trente déclare qu'elle a reçu ce pouvoir de Jésus-Christ. (1).

D. A-t-elle usé de ce pouvoir dès les premiers tems ?

R. Oui : l'usage de ce pouvoir remonte au berceau de l'Eglise.

D. L'usage de ce pouvoir s'est-il perpétué depuis dans tous les tems et dans tous les lieux ?

R. L'usage des indulgences, dans l'église catholique, a été constant et universel.

D. Peut-on prouver par l'Ecriture que les Apôtres ont accordé des indulgences ?

R. Oui ; car le pardon que S. Paul accorda à l'incestueux de Corinthe, à la prière des fidèles de cette église, étoit une véritable indulgence, par laquelle il lui remit le reste de la pénitence qu'il lui avoit imposée. Cette pénitence, selon saint Chrysostôme, avoit été imposée par l'Apôtre, sans aucune mesure de tems et comme pour toute la vie de l'incestueux : cependant, environ un an après, ayant égard aux prières des fidèles et à la ferveur du pénitent, il écrivit à l'église

---

(1) *Conc. Trid. sess.* 25.

de Corinthe, qu'il falloit le traiter avec indulgence et le consoler, de peur qu'il ne fût accablé par un excès de tristesse. *Si j'use moi-même d'indulgence*, dit cet Apôtre, *j'en use à cause de vous, au nom et en la personne de Jésus-Christ* (1); c'est-à-dire, comme agissant au nom et par l'autorité de Jésus-Christ. Il n'y a pas un père de l'église qui n'ait regardé ce pardon comme une véritable indulgence.

D. L'Eglise a-t-elle continué d'accorder des indulgences dans les siècles suivans ?

R. Oui ; et l'on en trouve des exemples fréquens pendant les premiers siècles de l'Eglise.

D. Pouvez-vous en fournir des preuves ?

R. Oui : les écrits des pères et les canons de plusieurs conciles en fournissent d'incontestables.

D. Pouvez-vous en rapporter quelques-unes ?

R. Oui : au rapport de Tertullien et de saint Cyprien, les évêques, à la prière des martyrs enfermés dans les prisons au tems de la persécution, accordoient aux pécheurs pénitens une indulgence, en vertu de laquelle ils étoient dispensés du reste de la pénitence qui leur avoit été imposée (2).

---

(1) Saint Paul, 2. Ep. aux Cor. c. 2. v. 10.

(2) Tert. livre 1 res. aux Mart. c. 1. liv. de la chast. c. 22. S. Cypr. Ep. 11, 15 et suiv.

D. Quels sont les conciles dont on peut tirer des preuves en faveur des indulgences ?

R. Les conciles de Nicée, d'Ancyre, de Carthage et plusieurs autres ont successivement permis aux évêques d'abréger la durée des peines canoniques, en faveur des pénitens qui montroient beaucoup de ferveur dans l'accomplissement de ces pénitences (1).

D. Quels étoient les principaux motifs qui déterminoient ordinairement l'église à user d'indulgence ?

R. Le premier et le principal étoit la ferveur avec laquelle les pécheurs et les pénitens accomplissoient leur pénitence. Le second étoit la recommandation des fidèles qui avoient bien mérité de l'Eglise, ou celle des martyrs qui avoient répandu leur sang pour la défense de la foi.

D. En quelles occasions l'église usoit-elle d'indulgence ?

R. L'Eglise, dans les premiers tems, usoit d'indulgence toutes les fois que l'occasion favorable s'en présentoit ; c'est-à-dire, lorsque les pénitens s'y étoient bien préparés par des œuvres pénibles et laborieuses, et qu'ils en étoient jugés dignes par l'évêque.

---

(1) Conc. de Nicée, canon 12. Conc. d'Ancyre, de l'an 314, can. 5. Conc. de Carth. can. 76.

D. Ne connoît-on point quelque circonstance où l'Eglise ait, de préférence, usé de ce pouvoir ?

R. Oui : Saint Cyprien nous apprend qu'elle en usoit sur-tout au tems de la persécution, afin de préparer les pénitens, par l'absolution et la réception de la sainte Eucharistie, à souffrir courageusement les tourmens et la mort. Le même saint cite encore d'autres occasions où elle accordoit particulièrement ce bienfait; telles que les tems de contagion (1).

D. N'en accordoit - elle point aussi quelques fois à l'article de la mort ?

R. Oui : jamais l'Eglise n'a refusé ce bienfait aux pécheurs qui l'ont réclamé au moment de quitter cette vie ; et l'on ne sauroit trop admirer en cela sa tendresse pour tous ses enfans.

D. L'usage de l'indulgence est-il salutaire aux fidèles ?

R. Oui : « le saint concile de Trente veut que « l'on conserve dans l'Eglise cette pratique très-« salutaire au peuple chrétien ; et il frappe d'a-« nathême ceux qui assurent que les indulgences « sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait le « pouvoir d'en accorder. »

---

(1) S. Cypr. Ep. 54 et 59 à Corneille.

D. Cet usage ne peut-il pas quelquefois devenir abusif?

R. Oui; et c'est pour prévenir les abus que le même concile, en consacrant le pouvoir qu'a l'Eglise d'accorder des indulgences, « desire qu'on « use de ce pouvoir avec modération et réserve, « de peur que la discipline ecclésiastique ne « soit énervée par une excessive facilité. (1). »

D. D'après vos explications et vos réponses, l'indulgence est la remise d'une partie de la pénitence canonique; mais aujourd'hui que cette pénitence canonique n'est plus en usage, l'église peut-elle accorder encore des indulgences?

R. Il est certain que la pénitence publique étant, par le malheur des tems, tombée en désuétude, les occasions d'accorder des indulgences ont dû devenir extrêmement rares dans l'Eglise. Le peu de ferveur des pénitens, la légèreté des peines qu'on leur impose, et le peu de proportion qui se trouve entre les peines et l'ancienne pénitence réglée par les canons, ne sont pas en effet des titres bien propres à motiver le bienfait de l'indulgence; ce qui prouve la nécessité du retour à l'ancienne discipline.

D. Ce retour ne seroit-il pas une innovation dangereuse?

---

(1) *Concil. Trid. de Indulg. sess.* 26.

R. Il est impossible de traiter d'innovation le rétablissement des règles anciennes. L'innovation consiste à les enfreindre : ces saintes règles d'ailleurs, n'ont jamais été abolies par aucune loi formelle de l'Eglise. Ses premiers pasteurs, affligés de les voir tomber insensiblement en désuétude, ont souvent manifesté le vœu de les rétablir. Le concile de Trente, en consacrant le pouvoir qu'a l'Eglise d'accorder des indulgences, ordonna par un décret formel, d'imposer des pénitences publiques aux pécheurs publics. Saint Charles Borromée, et quantité d autres saints évêques, en France sur-tout, ont fait depuis, tous leurs efforts pour seconder les vues du concile, en mettant ce décret à exécution ; et l'usage de la pénitence publique s'est conservé par leurs soins dans plusieurs diocèses de l'église gallicane, jusqu'à la fin du siècle dernier. Les évêques actuels de cette église ne perdront pas de vue ce bel exemple ; et toujours pleins de zèle pour la gloire de Dieu et le salut des ames, ils saisiront avec empressement l'heureuse occasion de l'année séculaire pour remettre en vigueur l'ancienne discipline de l'église à cet égard.

D. En supposant qu'il soit possible de rétablir l'usage de la pénitence publique, seroit-il à propos de le rétablir pour toutes sortes de péchés ?

R. Cet usage fut long-tems pratiqué dans les beaux siècles de l'Eglise; et il y fut une source féconde de vertus: cependant comme l'Eglise elle-même le restreignit dans la suite aux crimes notoires, scandaleux et publics, c'est à ceux-là sur-tout qu'il importe de l'appliquer en ce moment.

D. Quels sont les diocèses de France où l'usage de la pénitence publique s'est conservé, pour les crimes publics, jusqu'à la fin du siècle dernier?

R. Les diocèses de Sens, de Chartres, de Châlons-sur-Marne, d'Usez, de Senez, de S. Pons, de Rouen, d'Alet et plusieurs autres, en offroient encore à cette époque, des vestiges précieux.

D. Les anciens canons pénitentiaux présentent-ils une énumération exacte et complette de tous les crimes publics qui se commettent aujourd'hui?

R. Non: la fin du dix-huitième siècle a vu naître des crimes et des forfaits inconnus à nos pères dans la foi, et qui n'ont pu par conséquent trouver leur place dans les canons pénitentiaux: mais il sera facile de remplir cette lacune des règles anciennes, en dressant une nouvelle liste des délits soumis à la pénitence publique.

D. N'y aura-t-il rien à changer dans l'application des peines ?

R. Les canons pénitentiaux n'ont été faits ni pour les tems, ni pour les lieux où nous vivons ; le systême des peines qu'ils prescrivent seroit souvent impratiquable dans les circonstances où se trouve l'église de France. Ils sont donc, en plusieurs articles, susceptibles de modification ; l'essentiel est d'en conserver l'esprit.

D. Qui aura le droit de faire ces modifications ?

R. Le droit de modifier une loi appartient incontestablement à la puissance qui l'a faite. Or, tout le monde sait que chaque église nationale, chaque métropole, et souvent même chaque église particulière avoit des canons pénitentiaux qui lui étoient propres, et qu'on ne trouvoit point ailleurs : personne ne pourra donc contester à l'église gallicane, le droit qu'elle a de modifier son pénitentiel.

D. Chaque évêque peut-il faire en particulier ces changemens ; et ne seroit-il pas plus avantageux au bien général que tous les évêques s'entendissent ensemble, afin de les uniformer dans tous les diocèses de France ?

R. Chaque évêque, en se conformant aux règles du gouvernement ecclésiastique, peut, absolument parlant, procéder à ces modifica-

tions, comme il le jugera convenable pour son diocèse particulier; on ne peut pourtant disconvenir des grands avantages que présenteroit une mesure générale et uniforme, si on pouvoit la concerter à l'avance.

D. Les peines prescrites par les anciens canons étoient-elles bien sévères ?

R. Oui : la plupart de ces peines étoient très-rigoureuses; et on les imposoit souvent pour trois, pour sept, pour dix, pour quinze et vingt ans, quelques fois même pour toute la vie.

D. Etoit-on obligé d'observer rigoureusement ces canons dans l'imposition et l'accomplissement des pénitences ?

R. « Les pénitences, dit S. Charles-Borromée, « dans son Instruction aux Confesseurs, peuvent « et doivent même être modérées par la prudence et la discrétion du Confesseur ; selon la « contrition qu'il remarque dans le pénitent, la « qualité et la différence des personnes, et les « autres circonstances qui peuvent se rencontrer : « cependant ces saints canons doivent être « une lumière vivement présente aux yeux « du confesseur et du pénitent, afin que l'un « et l'autre connoissent comment on doit imposer et recevoir la pénitence, selon la proportion du péché. »

D. Ces pénitences une fois imposées et reçues, le pécheur pénitent pouvoit-il en obtenir la remise?

R. Il pouvoit, comme on l'a déjà dit, obtenir la remise d'une partie, en recourant à l'indulgence de l'Eglise.

D. Que faut-il entendre par les indulgences de sept ans, d'un an et de quarante jours?

R. Ces indulgences sont une remise de sept ans, d'un an, de quarante jours de la pénitence canonique, et de la peine temporelle qui y répond.

D. Qu'est-ce que l'Indulgence plénière?

R. L'Indulgence plénière est la remise de tout ce qui reste à accomplir de la pénitence canonique, et d'une partie de la peine temporelle.

D. L'Eglise accordoit-elle des indulgences plénières dans les premiers siècles?

R. Non : le nom d'Indulgence plénière n'a été connu dans l'église que depuis le concile de Clermont, en 1095.

D. Selon vous, l'indulgence est la remise d'une partie de la pénitence canonique et de la peine temporelle due au péché ; pourquoi ne remet-elle pas en même tems, la coulpe du péché et la peine éternelle qui lui est due?

R. Parce que Dieu a établi dans son église un sacrement pour remettre cette coulpe et cette peine; et que ce sacrement qu'on appelle Péni-

tence, est le seul moyen par lequel on puisse en obtenir l'absolution.

D. Quand Dieu a remis dans le sacrement de pénitence, la coulpe du péché mortel commis après le baptême et la peine éternelle qui lui est due, exige-t-il encore du pécheur des satisfactions temporelles?

R. Oui: Dieu veut que le pécheur satisfasse à sa justice par des peines temporelles, pour les péchés commis après le baptême; et c'est principalement en vue de cette satisfaction que l'église impose une pénitence au pécheur.

D. L'église ne va-t-elle point contre les intentions de Dieu, en accordant aux pécheurs des indulgences qui les dispensent de faire pénitence?

R. Les indulgences que l'église accorde aux pécheurs pénitens, ne les dispensent jamais de satisfaire à Dieu par des peines temporelles: elle sait que la satisfaction est de droit divin, et qu'elle ne peut en dispenser. Elle ordonne donc aux pécheurs de faire tous leurs efforts pour satisfaire à la justice divine; et les indulgences qu'elle leur accorde suppléent seulement à leur infirmité et à leur impuissance, en leur remettant une partie des peines qu'ils ne peuvent accomplir. Ce seroit se tromper, dit Guillaume d'Auxerre, de croire que l'indulgence, qui n'est pas

accompagnée de dignes fruits de pénitence, nous ouvre la porte du paradis ; (1) et Gelase II donne comme une règle certaine que le pénitent ne reçoit le fruit de l'indulgence, que selon la mesure de sa pénitence et de ses mérites.

D. L'église doit-elle se déterminer facilement à accorder des indulgences ?

R. L'église ne doit jamais accorder le bienfait de l'indulgence que pour de bonnes raisons et toujours avec une sage modération, afin de ne point exposer au mépris le pouvoir des clefs, et de ne point encourager dans le crime les pécheurs par l'espoir et la facilité du pardon.

D. Ne s'est-il point glissé des abus dans la pratique des indulgences ?

R. Oui, et en grand nombre.

D. Pouvez-vous en donner des exemples ?

R. Nous sérions trop longs, si nous voulions en donner ici un détail complet, qui d'ailleurs seroit peu édifiant. Nous en citerons donc seulement quelques-uns des plus révoltans.

1.° D'après le célèbre Gerson dans son opuscule des indulgences, celles de plusieurs milliers de jours, de cent ans, de deux cents ans, de mille ans, de deux mille ans et plus, ainsi que celles qu'on s'imagine pouvoir gagner en disant

---

(1) Somm. Théolog. liv. 4, quest. 3.

cinq *pater noster*, devant une telle image, et quantité d'autres semblables, sont *impertinentes et abusives*: *fatuœ sunt et superstitiosœ* ; et Maldonat dit que de telles indulgences sont de véritables abus.

2.° Les mêmes théologiens traitent également d'abusives celles par lesquelles on a prétendu remettre la coulpe et la peine ; et ils attribuent ces scandales et ces abus à des quêteurs intéressés ou mal-intentionnés.

3.° Gerson ne voit pas d'un œil plus favorable une multitude d'autres indulgences accordées sans aucune cause juste et raisonnable, et qui n'ont aucune proportion avec les œuvres qu'il faut faire pour les gagner.

4.° Les compensations, les rédemptions, les échanges des pénitences en pélerinages, récitations des pseaumes et fustigations, les indulgences de la portioncule, du cordon de Saint-François, des autels privilégiés, et une infinité d'autres qui n'ont jamais été connues dans les beaux siècles de l'église, qui n'ont pris leur source que dans le vil appas d'un gain sacrilège et dont on ne découvre la honteuse origine qu'au tems des croisades et dans les siècles barbares, sont autant d'abus manifestes contre les-

quels les amis éclairés de la religion n'ont cessé de réclamer.

D. Que faut-il faire pour éviter désormais tous ces abus ?

R. Il faut s'occuper sans relâche du rétablissement de l'ancienne discipline de l'église sur les indulgences.

D. Qu'est-ce que le jubilé universel ?

R. Le jubilé universel est une indulgence plénière que l'église accorde à tous les fidèles, moyennant certaines conditions qu'elle leur prescrit.

D. A qui appartient-il d'accorder le jubilé universel ?

R. L'indulgence du jubilé universel s'étendant à toute la catholicité, il n'appartient qu'au concile œcuménique de l'accorder; et lorsqu'il n'y a point de concile assemblé, ce droit appartient au pape qui est le chef visible de l'église sur la terre.

D. L'indulgence du jubilé a-t-elle toujours été connue dans l'église ?

R. Non : l'indulgence du jubilé n'a point été connue dans l'église pendant les douze premiers siècles ; l'histoire ecclésiastique du moins n'en fait aucune mention.

D. A qui doit-on l'institution du jubilé ?

R. Au pape Boniface VIII, qui ordonna qu'à dater de l'an 1300, on accorderoit tous les cent ans une indulgence générale à tous ceux qui visiteroient les églises de Saint Pierre et de Saint Paul de Rome.

Clément VI, jugeant ce terme trop long et voyant que plusieurs ne pourroient profiter de cette indulgence, ordonna, l'an 1350, qu'on accorderoit un jubilé à tous ceux qui visiteroient les quatre principales églises de Rome.

En 1359, le pape Urbain diminua de nouveau l'espace du jubilé, et le réduisit à trente-trois ans, se fondant sur l'opinion que Jésus-Christ a vécu ce nombre d'années sur la terre.

Enfin Paul II l'accorda pour la 25.e année; ce qui fut exécuté pour la première fois par Sixte IV son successeur, l'an 1475; ce qui a été observé exactement depuis ce tems-là. (1)

D. N'y a-t-il que ceux qui visitent les églises de Rome, qui gagnent les indulgences du jubilé ?

R. Ces indulgences ne furent d'abord accordées qu'à ceux qui visitoient les églises de Rome; les papes les ont accordées dans la suite à tous

(1) Hist. Eccl. de Fleury.

ceux qui visiteroient les églises et les chapelles désignées par les évêques, et qui satisferoient aux autres conditions prescrites par l'acte portant concession du jubilé.

D. Outre ces jubilés de 25, de 33, de 50 et 100 ans, les papes n'en accordent-ils pas encore d'autres ?

R. Oui : ils ont coutume d'en accorder à leur avènement au pontificat.

D. Parmi ces différens jubilés, celui de l'année séculaire n'a-t-il pas quelque chose de plus remarquable que les autres ?

R. Oui ; en ce que les fidèles montrent généralement, à cette grande époque, plus d'empressement que dans tout autre tems, à profiter de l'indulgence que l'église leur accorde.

D. Pourquoi cette indulgence est-elle appelée jubilé, et d'où tire-t-elle son nom ?

R. Sixte IV a le premier donné le nom de jubilé à cette indulgence ; et cela, sans doute, par rapport à la ressemblance qu'il crut appercevoir entre elle et le jubilé des juifs.

D. En quoi consistoit le jubilé de l'ancienne loi ?

R. Par le jubilé de l'ancienne loi, les dettes

étoient remises, les esclaves mis en liberté; et les biens aliénés retournoient à leurs anciens propriétaires.

D. Quels sont les rapports du jubilé des chrétiens avec le jubilé des juifs?

R. Dans l'ancienne loi les dettes étoient remises; dans la loi nouvelle, le jubilé remet une partie de la pénitence canonique et de la peine temporelle, qui sont des espèces de dettes contractées envers Dieu et son église. Dans l'ancienne loi, le jubilé rendoit la liberté à ceux des juifs qui l'avoient perdue; dans la nouvelle loi, le jubilé affranchit les pénitens publics, et dénoue les liens qui les retenoient dans une sorte d'esclavage. Dans l'ancienne loi, les juifs rentroient dans la possession de leurs biens; dans la loi nouvelle les pécheurs pénitens rentrent dans le sein de l'église d'où le péché les avoit bannis, et participent de nouveau à tous les biens et les avantages qui se trouvent dans la communion des saints.

D. En quelle année se célébroit le jubilé des juifs?

R. Tous les cinquante ans.

D. Le jubilé des chrétiens ne renferme-t-il point d'autres avantages?

R. Oui : ce jubilé en renferme ordinairement plusieurs autres, qui sont toujours exprimés dans l'acte de concession.

D. Quels sont ces avantages ?

R. 1.° Tout confesseur approuvé peut absoudre des cas réservés, soit au pape soit à l'évêque, et même des censures quand le pénitent n'a pas été dénoncé.

2.° Le confesseur peut même changer les vœux simples du pénitent en d'autres œuvres utiles et salutaires, quand il y a une raison légitime de le faire ; sans quoi cette dispense sortiroit des bornes d'une administration sage, et deviendroit une dissipation. Il ne faut pas confondre avec les vœux simples les vœux solemnels, dont le pouvoir de dispenser n'a jamais été accordé aux simples confesseurs. Les avantages dont il est ici question, pouvant être plus ou moins étendus, on doit toujours consulter l'acte de concession du jubilé, pour les connoître et se renfermer dans les bornes qu'il prescrit.

D. Le jubilé des chrétiens ne leur offre-t-il pas encore d'autres avantages ?

R. Il leur en offre un très-considérable, en ce que toute l'église se réunit pour appaiser la colère de Dieu, par les larmes et les gémisse-

mens d'une sincère pénitence, et pour lui demander les graces dont tous ses enfans ont besoin. On ne peut douter que ces prières, ces larmes et ces gémissemens de l'église, qui est l'épouse de Jésus-Christ et qui se réunit toute entière pour implorer sa miséricorde, ne lui fassent une sainte violence, et ne soient un moyen très puissant d'obtenir une abondance de graces à laquelle tous les chrétiens doivent s'efforcer d'avoir part en se préparant à les recevoir dignement.

D. Personne n'est-il exclus de la grace du jubilé ?

R. Il n'y a d'exclus de la grace du jubilé que ceux qui s'en excluent eux-mêmes par leur propre faute. L'église l'accorde en général à tous, même aux plus grands pécheurs ; aux excommuniés et à tous ceux qui sont liés de quelques censures, ou par quelque sentence ecclésiastique.

D. Les simples confesseurs peuvent-ils absoudre ceux qui sont excommuniés et dénoncés comme tels ?

R. Non: ceux-ci doivent s'adresser à l'évêque.

D. Les mêmes confesseurs peuvent-ils, pendant le tems du jubilé, réhabiliter ou dispenser

les personnes qui ont des irrégularités, même lorsqu'elles sont secrètes ?

R. Non : ce pouvoir n'appartient qu'aux évêques.

D. Que doit-on penser du trésor des mérites de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints que la plupart des théologiens donnent pour fondement aux jubilés ?

R. Ce trésor est une nouveauté dans l'église où il a été inconnu jusqu'en 1343, que Clément VI en fit usage pour la première fois. Sans doute, Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et les hommes, qui ne peuvent être sauvés qu'en vertu de ses mérites infinis : mais l'application de ces mérites ne peut leur être faite que par les moyens qu'il a lui-même établis pour cela ; tels què la prière et les sacremens, et nullement par les indulgences. Quant aux mérites de la Sainte Vierge et des Saints, Dieu les couronne dans le ciel en rendant à chacun la récompense qui lui est due ; car s'il y a différens dégrés de mérites sur la terre, il y a aussi dans le ciel différens dégrés de gloire qu'aucun mérite ne peut égaler. Il n'y a donc dans les mérites de la Ste. Vierge et des Saints, aucune surabondance qui puisse être appliquée au pécheur pénitent. Nous sommes seulement assurés de trouver en eux de

puissans protecteurs auprès de Dieu ; ce qui fait que nous devons souvent les prier de lui demander ses graces pour nous et avec nous, par les mérites de Jésus-Christ notre seigneur.

D. Les ames des fidèles morts dans la paix, sans avoir entièrement satisfait à la justice divine, peuvent-elles être délivrées des peines du purgatoire par le moyen des indulgences?

R. Rien ne porte à croire que les ames détenues dans le purgatoire, puissent être délivrées par le secours des indulgences : l'église n'a de pouvoir que sur ceux qui sont soumis à sa jurisdiction ; et tout le monde sait que cette jurisdiction ne s'étend point au de-là des bornes de cette vie, et ne peut en conséquence atteindre ceux qui sont morts. La foi nous apprend seulement que nous pouvons soulager les ames du purgatoire, par les prières, les jeûnes, les aumônes, et sur-tout par le saint sacrifice de la messe ; ce que l'église a toujours observé, et ce qu'il ne faut jamais confondre avec les indulgences.

D. Ce sentiment paroît dur et peu conforme a cet esprit de douceur et de charité dont l'église fut toujours animée envers tous ses enfans. Est-il donc bien vrai qu'elle n'accorda jamais aucune

espèce d'indulgence aux défunts, et sur-tout à ceux qui étoient surpris par la mort, après avoir embrassé la pénitence, mais avant d'avoir obtenu le bienfait de la réconciliation ? et la tradition ne nous a-t-elle rien transmis à cet égard ?

R. On convient sans peine que ce sentiment a véritablement quelque chose de dur, et qu'il paroît trop s'éloigner de la tendre charité avec laquelle l'église veille constamment au bonheur de tous ses enfans.

Si, d'un côté, l'amour de la vérité commande de rejetter la plupart des indulgences des morts, t lles qu'on les entend aujourd'hui ; de l'autre, la tradition des premiers siècles nous apprend que l'église s'empressoit toujours de venir au secours de ceux qui mourroient avant d'avoir obtenu le bienfait de la réconciliation, mais après être entrés avec ardeur dans la carrière de la pénitence, et y avoir persévéré : elle leur accordoit alors une sorte d'indulgence.

Le concile de Vaison, can. 12, déclare formellement qu'*on ne pouvoit refuser de faire mention d'eux dans le sacrifice ; qu'on étoit obligé de recevoir l'oblation pour eux et qu'après leur décès, leur mémoire devoit être accompagnée du rit et des fonctions ecclésias-*

tiques. Le IVe. Concile de Carthage, can. 79, dit encore plus clairement la même chose ; et le 12e. canon du IIe. concile d'Arles, dit expressément qu'*on ne doit refuser la communion à aucun de ceux qui sont morts étant en pénitence.*

Or il est certain qu'un préalable indispensable pour accorder la communion à un fidèle mort dans l'état de pénitence, étoit de lever l'excommunication dont il avoit été frappé comme pénitent ; ce qui étoit une véritable indulgence. Le concile prouve donc que l'église accordoit quelquefois des indulgences aux morts.

D. Expliquez, je vous prie, en quoi consistoit cette indulgence.

R. Le concile nous l'enseigne encore : *Parce qu'il honora*, nous dit il, *la pénitence, en l'embrassant avec ferveur pendant qu'il étoit en vie, on offrira pour lui le sacrifice.* Ainsi, l'indulgence que l'église accordoit à ces morts levoit l'excommunication dont ils avoient été frappés comme pénitens ; et son effet consistoit uniquement à permettre aux fidèles d'offrir et de prier publiquement pour eux : ce qui les réintégroit dans tous les avantages auxquels ont droit tous ceux qui vivent dans la communion des saints.

D. Quelles doivent être les dispositions des

fidèles pour recevoir l'effet des indulgences de l'année séculaire ?

R. 1.° Il faut qu'ils aient une douleur sincère de leur péchés ;

2.° Qu'ils aient un desir effectif de satisfaire à Dieu, et qu'ils satisfassent en effet selon tout leur pouvoir ;

3.° Que leurs péchés soient remis par le sacrement de pénitence, quant à la coulpe et quant à la peine éternelle ;

4.° Et enfin, qu'ils exécutent ce qui sera prescrit par les lettres d'indiction ; comme de se confesser, de faire pénitence, de prier, de jeûner, de faire des aumônes, de visiter les églises, etc.

D. Pourquoi faut-il qu'ils aient une douleur sincère de leurs péchés ?

R. C'est parce que la première de toutes les conditions requises pour gagner les indulgences, est d'être véritablement contrit : *contritis.* Sans cette douleur, l'absolution dans le tribunal de la pénitence est nulle ; et hors le tribunal, l'indulgence est infructueuse.

D. Quelles sont les marques d'une douleur sincère et d'une conversion véritable ?

R. La conversion du cœur étant ordinairement stable, quoique la justice ne soit pas inamissible, ceux qui retombent dans des péchés mortels peu de tems après avoir reçu l'absolution, ne doivent point passer pour de véritables pénitens : leur conversion est toujours suspecte et souvent nulle; car c'est se moquer de Dieu que de retomber si vîte dans les mêmes péchés qu'on vient de pleurer, et quiconque se conduit ainsi ne peut pas être véritablement pénitent.

D. Pourquoi faut-il un desir effectif de satisfaire à Dieu ?

R. C'est parce que l'indulgence n'est pas une remise entière de la peine : elle n'est accordée au contraire que pour suppléer à notre foiblesse; et saint Cyprien dit formellement que Dieu ne pardonne miséricordieusement qu'à celui qui se repent, qui fait de bonnes œuvres, et qui prie.

D. Pourquoi faut-il que la coulpe du péché et la peine éternelle qui lui est due, aient été remises avant de recevoir l'effet de l'indulgence ?

R. Parce que l'indulgence n'étant qu'une remise de la peine temporelle due au péché, elle suppose nécessairement les péchés remis quant à la coulpe et quant à la peine éternelle.

D. Pourquoi faut-il se soumettre aux autres pratiques marquées dans les lettres d'indiction ?

R. Parce que les indulgences ne sont accordées par l'église qu'à ces conditions, et qu'elle a le droit de les prescrire.

D. Le confesseur peut-il exempter le pénitent de ces pratiques ?

R. Le confesseur le peut, si le pénitent est hors d'état de les accomplir, ou s'il a des raisons légitimes de ne pas s'y soumettre ; mais il faut, même dans ce cas, y suppléer par d'autres bonnes œuvres.

D. Le confesseur peut-il proroger ou différer le tems du jubilé ?

R. Le confesseur peut proroger le tems du jubilé en faveur des malades, des prisonniers, des voyageurs, et de tous ceux en général qui ont un empêchement légitime.

D. Peut-il accorder la même faveur à ceux qui se préparent à gagner l'indulgence, et qui ne sont pas encore dans les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution ?

R. Le confesseur le peut, pourvu qu'ils se mettent en devoir de les acquérir le plus promptement possible : tels sont ceux par exemple qui se présentent au tribunal de la pénitence sans

avoir suffisamment examiné leur conscience, et qui ne s'accusent pas comme il faut; ceux qui ne sont pas encore affermis dans la résolution de renoncer à leurs péchés, et qui ne suivent pas fidèlement les avis qu'ils reçoivent de leur confesseur pour éviter les rechûtes; ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des vérités de la religion, dont la connoissance est nécessaire pour le salut; ceux qui ignorent les devoirs particuliers de leur état; ceux qui n'ont pas encore formé la résolution sincère de satisfaire à Dieu; ceux qui conservent de la haîne, et qui ne veulent ni pardonner, ni se réconcilier; ceux qui refusent de satisfaire au prochain; ceux qui sont dans des habitudes criminelles, et qui ne paroissent pas disposés à vouloir les quitter; ceux qui sont dans l'occasion prochaine, et ne veulent pas y renoncer; ceux qui par leur vie scandaleuse sont devenus pour le prochain une occasion de pécher mortellement; et généralement tous les pénitens qui n'ont pas les dispositions suffisantes, qui, pour l'ordinaire, ne s'acquièrent pas dans un instant, mais à la longue et par dégrés. Tous ceux-là sont indignes d'avoir part aux indulgences, tant qu'ils ne changent pas de dispositions, et leur confesseur doit leur différer ce bienfait jusqu'à ce qu'ils se soient rendus dignes de recevoir l'absolution.

D. Quelle doit être l'intention de ceux qui s'acquittent des devoirs prescrits par les lettres portant concession du jubilé?

R. Il faut qu'ils conforment leur intention à celle du concile, du pape, ou de l'évêque qui accorde le jubilé; qu'ils fassent les prières, les jeûnes, les aumônes, et autres bonnes œuvres, en union de celles de Jésus-Christ, et en vue d'attirer les bénédictions de Dieu sur l'église universelle, sur son chef visible, sur le diocèse où l'on demeure, et sur son propre évêque; sur la république Française, sur ses législateurs, et sur tous ceux qui gouvernent, administrent ou commandent en son nom.

D. N'y a-t-il point d'autres objets bien dignes de fixer notre attention dans les circonstances présentes sur-tout?

R. Oui: il y en a beaucoup d'autres; et nous ne devons pas oublier de demander à Dieu, dans nos prières, la paix de l'église de France, l'extinction entière du schisme malheureux qui la divise, et la fin des persécutions qui l'affligent.

Nous devons supplier le Seigneur de mettre enfin un terme à l'effusion du sang humain, en nous accordant une paix prompte, honorable et solide.

Nous

Nous devons conjurer le père des miséricordes, d'inspirer à tous les Français cet esprit d'union, de paix et de charité dont la religion fait un devoir, et qui seul peut mettre fin à ces divisions intestines, à ces discordes politiques, à ces guerres civiles enfin qui déchirent le sein de la république, et qui sont sans contredit un des plus terribles fléaux dont la main de Dieu puisse affliger un peuple.

Après ces grands objets nous devons encore prier pour nous-mêmes, pour nos parens, nos amis, nos bienfaiteurs et généralement pour tous les fidèles.

Nous devons enfin accélérer la délivrance des ames détenues dans le purgatoire, par nos prières, nos jeûnes, nos aumônes, et sur-tout en offrant à leur intention le saint sacrifice de la messe.

D. Quels sont les moyens de conserver les fruits de l'indulgence?

R. Parmi plusieurs autres, on peut en remarquer deux principaux ; l'humilité et la vigilance.

L'humilité, qui nous porte à reconnoître notre misère et notre fragilité, à ne point nous reposer sur nos propres forces, à demander continuellement à Dieu ses graces, et à recourir avec confiance à Jésus-Christ.

La vigilance, qui nous fait veiller sans cesse

sur nous-mêmes ; qui nous porte à nous éloigner des occasions du péché, à éviter soigneusement ceux qui nous y portent, à fréquenter de préférence les personnes qui ont de la piété, à mortifier nos passions, à prier souvent, à assister assiduement aux instructions et aux offices de notre paroisse, à lire de bons livres et sur-tout l'écriture-sainte, à faire régulièrement des actes de foi, d'espérance et de charité, à fréquenter les sacremens avec de saintes dispositions, et à nous appliquer constamment à l'exercice des bonnes œuvres spirituelles et corporelles.

D. Après avoir répondu d'une manière aussi satisfaisante à toutes mes questions sur l'indulgence et le jubilé, pourriez-vous calmer une inquiétude qui m'agite ? La voici:

Le pape n'étant plus à Rome, y aura-t-il un jubilé pendant l'année séculaire à laquelle nous touchons ?

R. Quoique des circonstances impérieuses aient éloigné Pie VI de Rome, il n'en est pas moins le chef visible de l'église; et dans quelque lieu qu'il se trouve, il peut en exercer les droits et continuer d'adresser la parole aux fidèles qui s'empresseront de l'environner de leurs respects, de reconnoître sa voix, et de profiter avec reconnoissance et docilité de ses paternelles ins-

tructions ; non-seulement il le peut, mais il le doit. Toutes les circonstances qui concourent à faire de la fin du dix-huitième siècle une époque à jamais mémorable, se réunissent pour lui imposer cette étroite obligation ; et sa tendre sollicitude pour le salut des ames, est un sûr garant de son empressement à la remplir.

D. Mais n'est-il point à craindre que des obstacles insurmontables ne viennent traverser ses desseins paternels, et s'opposer à l'accomplissement de ses devoirs ?

R. On ne peut raisonnablement prévoir, et encore moins supposer aucun obstacle de cette nature. Ce n'est pas au milieu de la France et sous un gouvernement libre, que le chef visible de l'église catholique trouvera de l'opposition à l'exercice d'un droit qui intéresse tout l'univers chrétien ; quand il ne s'agira sur-tout que de faire un acte de religion qui tend au maintien et à la conservation des mœurs, et par-là même au bien général de la société.

D. Mais si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, le pape a la liberté d'accorder l'indulgence de l'année séculaire, n'a-t-on pas lieu de craindre que n'ayant pas reconnu jusqu'ici les prêtres constitutionnels de l'église de France, il

ne les prive, ainsi que les fidèles qui leur sont attachés, du bienfait de l'indulgence?

R. Toute espèce de crainte à cet égard seroit injurieuse pour le saint père. Sa charité bien connue ne lui permettra pas d'en user aussi injustement envers des enfans et des frères qui ont toujours eu et qui ne cesseront jamais d'avoir pour sa personne le respect le plus profond et l'attachement le plus sincère, et sur la conduite desquels l'église universelle assemblée ou dispersée a seule le droit de prononcer. Il s'empressera au contraire de donner à cette illustre portion de l'église universelle, des marques certaines de sa bienveillance et de sa tendresse. Telles sont les espérances fondées de cette église, que ses malheurs mêmes rendent plus intéressante et plus recommandable; qui, malgré le dénuement et l'abandon où elle se trouve, lutte avec un courage inébranlable contre toutes les erreurs nouvelles, et supporte avec une constance héroïque les persécutions atroces que les ennemis de Dieu ne cessent de lui susciter.

D. Mais enfin, si ces espérances, toutes fondées qu'elles sont, venoient à être déçues, resteroit-il à cette église infortunée un moyen de participer à l'indulgence que doit procurer à tous les fidèles le retour de l'année séculaire?

R. Oui ; car 1.° en supposant que le pape garde le silence et n'accorde point le jubilé, les évêques de France, à son défaut, s'empresseront de l'accorder pour cette église, afin que les fidèles souffrent le moins possible de la douloureuse position où se trouve le saint père : la tendre sollicitude avec laquelle ils veillent constamment au salut du troupeau, ne laisse aucun doute sur l'exactitude avec laquelle ils s'acquitteront de cette nouvelle obligation.

2.° En supposant, (ce qui, encore une fois, ne peut pas arriver) que le pape commît la criante injustice de priver du bienfait de l'indulgence qu'il accorderoit aux autres fidèles, la portion des français exerçant publiquement le culte catholique en se soumettant aux lois de leur pays, les évêques de l'église gallicane qui connoissent leurs droits, et qui ne peuvent ignorer que chaque évêque fut, jusqu'en 1216, le seul dispensateur des indulgences dans son diocèse, et qu'à cette époque seulement le quatrième concile de Latran, *présidé par Innocent III*, les dépouilla de ce droit pour en revêtir le pape, sous le spécieux prétexte que quelques évêques en avoient abusé ; les évêques de France qui savent que le pape est établi pour édifier et non pour détruire, loin de souffrir un abus aussi révoltant, s'empresseroient de se ressaisir de leurs

droits : et le bon usage qu'ils en feroient, leur serviroit de justification auprès de l'univers entier. Chacun d'eux, en particulier, accorderoit aux fidèles de son diocèse l'indulgence de l'année séculaire, et leur indiqueroit les bonnes œuvres qu'ils devroient pratiquer pour en mériter les fruits. Il est inutile d'observer ici que ce que chaque évêque a le droit de faire pour son diocèse respectif, tous les évêques de France peuvent le faire de concert pour l'église gallicane.

3.° En supposant enfin (ce qui est plus vraisemblable) que le pape accorde sans restriction l'indulgence du jubilé, les évêques de France, apres avoir examiné les lettres d'indiction, s'empresseront de les publier, si elles ne renferment rien de contraire aux intérêts ds l'état et aux libertés de leur église. Ainsi, dans tous les cas, les catholiques français peuvent compter sur l'indulgence de l'année séculaire.

D. Il est un cas que vous ne paroissez pas avoir prévu. On assure que le saint-père est malade : s'il venoit à mourir, sa mort ne changeroit-elle rien à la conduite qu'auront à tenir les évêques ?

R. Si le saint père est malade, les pasteurs et les fidèles doivent adresser des vœux et des prières

à Dieu pour obtenir le rétablissement de sa santé et la conservation de ses jours.

Si, malgré ces vœux, Dieu l'appelle à lui, les mêmes pasteurs et les mêmes fidèles adoreront en silence les desseins cachés de sa providence : ils supporteront avec courage et résignation ce nouveau malheur ; et le premier de leurs soins sera d'offrir au Dieu des miséricordes, des jeûnes, des aumônes, des prières, et sur-tout le sacrifice de la victime sainte pour le repos de l'ame de Pie VI : ils adresseront ensuite des vœux au ciel pour en obtenir un digne successeur de Saint Pierre.

Voilà tout ce que la mort du pape peut occasionner de nouveau dans les circonstances présentes. Quant à la conduite à tenir pour l'année séculaire, elle demeure absolument la même ; car, ou le pape aura bientôt un successeur, ou il n'en aura pas : s'il en a un, on peut supposer par rapport à lui, ce qu'on a supposé par rapport à Pie VI ; et alors la conduite est la même dans tous les cas : s'il n'en a pas encore à l'époque de l'année séculaire, chaque évêque usera, comme on l'a déjà dit, de son droit ; et encore une fois, les catholiques français ne seront point privés du bienfait de l'indulgence.

75